

GE_GERICHTE ACPR/255/2020 vom 14. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_255_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/255/2020 du 14 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/255/2020 del 14 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/6 - P/1473/2020

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.2

et 1B_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu que les conditions d'octroi d'une défense d'office étaient réalisées.

E. 3.1

En dehors des cas de défense obligatoire, qui ne concernent pas le cas d'espèce, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid.

E. 3.2

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure. La jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi – qui présenterait les

mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes – ferait ou non appel à un avocat. Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 p. 105).

E. 3.3

En l'espèce, la question de l'impécuniosité de la recourante, non examinée par le Ministère public dans l'ordonnance querellée, peut rester ouverte, au vu des considérations qui suivent. La recourante étant exposé à une peine pécuniaire de 90 jours-amende, le cas est de peu de gravité au sens de l'art. 132 al. 3 CPP.

- 5/6 - P/1473/2020 L'examen des circonstances du cas d'espèce ne permet en outre pas de retenir qu'il présenterait des difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, que la recourante n'aurait pas été en mesure de résoudre seule. En effet, les faits et dispositions légales applicables sont clairement circonscrits et sont d'une compréhension simple – même pour un profane –, quelle que soit la langue dans laquelle la recourante s'exprime. Celle-ci, dûment assistée d'un interprète lors de son audition à la police, a du reste parfaitement compris ce qui lui était reproché et a donné des explications suffisamment circonstanciées. Que l'enquête de police ait démarré à la suite d'une dénonciation anonyme n'y change rien. Le fait que l'audition de la recourante ait duré une journée ne rend pas non plus les faits plus complexes, étant relevé que dite audition a dû être suspendue à deux reprises pour permettre à la police de perquisitionner le logement de la prévenue, cette dernière n'ayant pas immédiatement donné son adresse réelle. Rien ne permet en outre d'affirmer que l'instruction pourrait être élargie à d'autres infractions et, si tel devait être le cas, la recourante pourrait toujours redéposer une demande d'assistance judiciaire. Le cas étant de peu de gravité, la recourante ne saurait par ailleurs tirer aucun argument de l'amende prononcée, même dans l'hypothèse d'une conversion en dix jours de peine privative de liberté. Enfin, le fait que la condamnation – non définitive en l'état – puisse avoir un impact sur la situation administrative de la recourante en Suisse ou que la recourante ait entrepris un suivi psychosocial à l'issue de son audition n'est pas déterminant sous l'angle des conditions d'octroi de l'assistance juridique en matière pénale.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Vu l'issue du recours, qui était voué à l'échec, il n'y pas lieu d'entrer en matière sur la demande d'assistance juridique pour la procédure de recours.

E. 6

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ). * * * * *

- 6/6 - P/1473/2020